COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 06 mars 2024
Procès-verbal n° 25

****

Présents : Mme Maryse MOREAU
MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE
Excusé : M. Jacky CHAUVIN.

****

Approbation du PV n° 24 (par voie électronique) du mercredi 28 février 2024 sans modification.

****

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :
- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

Suite au report de la journée 13 de Départemental 3, 4 et 5, il y a lieu d'apporter la modification suivante :

Les 16 et 17/03/24 (à la place de 09 et 10/03/24), les Départemental 3, 4 et 5 seront à 5 journées de la fin du championnat.

Les 06 et 07/04/24, les Départemental 1 et 2 seront à 5 journées de la fin du championnat.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2023 – 2024	MARS					AVRIL					MAI								JUIN				
	2	9	16	23	30	1	6	13	20	27	1	4	8	9	11	18	20	25	1	8	15	22	29
	3	10	17	24	31		7	14	21	28		5			12	19		26	2	9	16	23	30
Vacances scolaires et jours fériés																							
CHAMPIONNAT de D1 à D2 (poules de 12)	15	16	15	17	R	R	18	19	R	20	R	21			R	22					FC		
CHAMPIONNAT de D3 à D5 (poules de 10)	13	14	13	15	R	R	16	17	R	R	R	18			R	PC					FC		

Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22 :
Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA
qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional
« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF
qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF
qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

****

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86
Availles en Châtellerault
Beaumont St Cyr
Biard
Blanzay
Bonneuil Matours
Brion St Secondin
Cenon sur Vienne
Champagné St Hilaire
Chasseneuil St Georges
Château Larcher
Châtellerault Portugais
Châtellerault SO
Chauvigny
FC 3 vallées 86
GJ Avenir 86
GJ Espoir Sud Poitiers
GJ Montasèvres
GJ VVM Chauvigny
Ingrandes
Jaunay Marigny
La Pallu
Lavoux – Liniers
Leigné sur Usseau
Leignes sur Fontaine
Les Roches La Villedieu
Ligugé
Mignaloux Beauvoir
Migné Auxances
Mirebeau
Moncontour
Montmorillon
Naintré
Nieuil l'Espoir
Nord Vienne
Nouaillé Maupertuis
Oyré Dangé
Ozon
Payroux Charroux Mauprévoir
Poitiers 3 cités
Poitiers Asac
Poitiers ASPTT
Poitiers Beaulieu ES
Poitiers Beaulieu FC
Poitiers Cep
Poitiers Gibauderie
Sèvres Anxaumont
Smarves Iteuil
Sommières St Romain
St Benoît
St Julien l'Ars
St Léger de Montbrillais
St Maurice Gençay
St Savin St Germain
St Saviol
Stade Poitevin
Usson l'Isle
Valdivienne
Vallée du Salleron
Vicq sur Gartempe
Vouillé
Vouneuil Béruges
Vouzailles

****

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 26664999 : Poitiers Cep (1) – Ligugé (3) en Départemental 2 poule B du 04/02/24
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 27683184 : Usseau (1) – Monts sur Guesnes (1) en Coupe Jolliet-Rousseau du 18/02/24
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 27445254 : Valdivienne (3) – St Maurice Gençay (3) en Challenge Marcel Renaudie du 05/11/23 remis le 14/01/24 et à nouveau remis le 28/01/24
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 27683294 : Coussay les Bois (2) – Nord Vienne (2) en Challenge des Réserves du 18/02/24
Feuille de match informatisée reçue (03/05/24 à 17h57) et contrôlée.
Dossier classé.

COUPE JOLLIET ROUSSEAU

Match n° 27917060 : Pressac / Availles-Limouzine (1) – Vivonne (1) du 18/02/24
Courriel de réclamation du club d'Availles Limouzine (18/02/24 à 18h57) sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.
La Commission a reçu les rapports de

- Monsieur Patrick GALLOT, arbitre officiel désigné de la rencontre.

- Pour les clubs de **Pressac** et **Availles-Limouzine** :
Monsieur Maxime DEBIAIS (Président du club de Pressac)
Monsieur Gilles SOUCHAUD (Président du club d'Availles Limouzine)
Monsieur Lester YEATES (arbitre assistant)
Monsieur David FAUGEROUX (Délégué)
Monsieur Lucas BESSEAU (joueur n° 6 et capitaine)

- Pour le club de **Vivonne** :
Monsieur Julien MADEUX (Président du club)
Monsieur Nicolas BITAUDEAU (Arbitre assistant)
Monsieur Alexis SALZARD (joueur n° 6 et capitaine)
Monsieur Michel BONNEVALLE (banc de touche)

Rapport non reçu
Monsieur Quentin LACLOTRE (joueur n° 7), excusé par le club de Vivonne

Rapport complémentaire reçu de Monsieur Patrick GALLOT (arbitre officiel désigné de la rencontre) sur la vérification de l'identité du joueur n° 7 de Vivonne

Texte de la réclamation de l'équipe de Pressac / Availles-Limouzine (1) :
Le club de Vivonne a fait jouer un joueur ne figurant pas sur la feuille de match (portait le numéro 7 et se prénommait Martial). Le capitaine s'en est aperçu au moment de l'appel en présence de l'arbitre Patrick GALLOT.
La tablette ayant été signée par les deux clubs il n'a pas été possible d'apporter la modification. Donc on peut considérer que ce joueur a joué sous fausse licence puisque 12 joueurs figurent sur la feuille de match en comptant le joueur prénommé Martial.
Ce joueur a présenté sa licence papier et l'arbitre a décidé de le faire jouer quand même.
Lors de la validation du match après saisi du résultat, nous ne sommes pas sûrs que cette observation ait été prise en compte, d'où le mail.
Sur la tablette, un rapport a été demandé à l'arbitre.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'au moment de l'appel des joueurs, l'erreur d'inscription a été révélée mais qu'il n'était pas possible de revenir en arrière sur la FMI pour modifier la composition des joueurs de l'équipe de Vivonne car la tablette avait été signée par les deux capitaines.
Considérant que la synchronisation de la tablette, par le club recevant, n'avait pas été faite la veille du match ce qui a obligé le club visiteur à refaire la composition de son équipe dans l'urgence.
Considérant que l'arbitre officiel désigné de la rencontre M. Patrick GALLOT a bien vérifié l'identité du joueur présent sur la licence papier présentée et qu'il l'a autorisé à participer au match.
Considérant que le joueur Martial ROMAN n'est pas muté et n'était pas suspendu le jour du match, la Commission estime qu'il s'agit d'une erreur d'inscription et non d'une tentative d'usurpation d'identité.
Par ces motifs, dit la réclamation **non fondée** et **enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match**.
L'équipe de Vivonne (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.
Les droits de réclamation (40€) seront débités au club de Pressac.
La feuille de match sera rectifiée par le District.
Dossier classé.

DIVERS

Courriel du club de Colombiers :
Réponse par courriel.

****

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.